
CABINET



ARRETE N° 6 0 6 7 /MEFDD/CAB.-
portant approbation du deuxième avenant à la convention
d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF
du 23 avril 2004, conclue entre la République du Congo et
la Congolaise Industrielle des Bois du Niari.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE FORESTIÈRE
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la constitution ;
Vu la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;
Vu le décret n°2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
Vu le décret n°2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2012-1155 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière et du développement durable ;
Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
Vu l'arrêté n° 3827/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 23 avril 2004 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation conclue entre le Gouvernement de la République du Congo et la Congolaise Industrielle des Bois du Niari (CIBN) pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha II Sud), Nyanga ayant des superficies forestières de 282.588 ha et 22.588 ha situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 5 (Kibangou) et Sud 7 (Mossendjo) ;
Vu l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 1333/MEF/CAB du 18 mars 2009 prononçant le retour au domaine de l'unité forestière d'exploitation Mounouboumba, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 5 Mossendjo ;
Vu l'arrêté n° 710/MDDEFE/CAB du 15 février 2006 portant modification de l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 2696/MEFDD/CAB du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n° 2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud ;
Vu l'arrêté n° 493/MAEEFRH/DGEF/DSAF/SLRF du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28 000 hectares à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo ;

Vu l'arrêté n° 6987/MDDEFE/CAB du 21 juin 2012 portant modification de l'arrêté n° 493/MAEEFRH/DGEF/DSAF/SLRF du 12 mars 1997 affectant une superficie de 28.000 hectares à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo ;
Vu l'arrêté n° 1431/MEFDD/CAB du 1^{er} mars 2013 prononçant le retour au domaine de la superficie de 28.000 hectares affectée à l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo ;
Vu l'arrêté n° 2625/MDDEFE/CAB du 14 avril 2010 portant approbation de l'avenant n° 4/MDDEFE/CAB/DGEF du 19 mars 2010, à la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 03 avril 2004 pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation 5-c (bloc Ngouha I Sud), Nyanga et des superficies de 282.588 ha et 22.588 ha.

ARRETE

Article premier : Est approuvé le deuxième avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004, conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle de Bois du Niari (CIBN), dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 21 mai 2013



Henri DJOMBO

CABINET 

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE 

DEUXIEME AVENANT N° 2 /MEFDD/CAB/DGEF.-
à la convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF
du 23 avril 2004 conclue entre la République du Congo et la Congolaise Industrielle
des Bois du Niari

Entre les soussignés,

La République du Congo, représentée par Monsieur le Ministre de l'Economie Forestière et
du Développement Durable, ci-dessous désignée "le Gouvernement".

D'une part,

Et

La Congolaise Industrielle des Bois du Niari, représentée par son Directeur Général,
ci-dessous désignée « la Société ».


D'autre part,

Autrement désignées « les Parties »

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Gouvernement congolais avait conclu avec la Congolaise Industrielle des Bois du Niari,
la convention d'aménagement et de transformation n°7/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004,
pour la mise en valeur des unités forestières d'exploitation de 282.588 hectares et de
22.588 hectares, situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 4
(Kibangou) et Sud 5 (Mossendjo) dans le Département du Niari.

Un premier avenant n°4/MDDEFE/CAB/DGEF du 14 avril 2010 à la convention
d'aménagement et de transformation avait été pris à la suite du retrait dans cette
convention de l'UFE Mounoumboumba d'une superficie de 22.588 hectares retournée au
domaine par arrêté n° 1333/MEF/CAB du 19 mars 2009 et de la fusion des unités
forestières d'exploitation Nyanga et MOUNGOUNDOU qui a permis de créer l'unité forestière
d'exploitation Nyanga d'une superficie totale d'environ 511.888 hectares. Cet avenant a été
approuvé par arrêté n° 2625/MDDEFE/CAB du 14 avril 2010.



A la suite de la demande d'aide formulée par l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts de Mossendjo (ENEF) auprès du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, en tant que Chef de Département utilisateur des apprenants de ladite structure scolaire, pour sa réhabilitation,

L'Administration forestière, tenant compte de l'état de délabrement avancé de cette école, a procédé au retour au domaine de la superficie forestière de 36.573 hectares affectée à l'ENEF pour l'intégrer dans l'UFE Nyanga attribuée à la Congolaise Industrielle des Bois du Niari par convention d'aménagement et de transformation n° 7/MEFE/CAB/DGEF du 23 avril 2004, aux fins de freiner les coupes illicites de bois, et de donner la charge de la réhabilitation des infrastructures endommagées de ladite école à cette société sur la base d'un cahier de charges particulier inséré à l'article 12 nouveau du présent avenant.

Au vu de ce qui précède les Parties conviennent de ce qui suit :

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du cahier de charges général et de l'article 6 du cahier de charges particulier du premier avenant ainsi que celles de l'article 12 du cahier de charges particulier de la convention d'aménagement et de transformation sus mentionnée sont modifiées ainsi qu'il suit :

DU CAHIER DE CHARGES GENERAL

TITRE DEUXIEME : Définition des concessions forestières attribuées

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément à la législation et à la réglementation forestières en vigueur, notamment l'arrêté n°8516/MEFE /CAB du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur exploitation, l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud, l'arrêté n° 710/MDDEFE/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier Sud et l'arrêté n° 2696/MEFDD/CAB du 20 mars 2013 portant modification de l'arrêté n°710/MDDEFE/CAB du 15 février 2010 portant modification de l'arrêté n°2695/MEFE/CAB du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud, la Congolaise Industrielle des Bois du Niari est autorisée à exploiter les unités forestières d'exploitation Ngouha II Sud et Nyanga situées respectivement dans les unités forestières d'aménagement Sud 4 (Kibangou) et Sud 5 (Mossendjo) dans le Département du Niari.

Ces unités forestières d'exploitation sont définies ainsi qu'il suit :

a) unité forestière d'exploitation Ngouha II Sud (62.570 ha).

- **Au Nord :** Par une droite orientée géographiquement à 307°, depuis le village Pana-Pana jusqu'au village Souanguï 1 ;
- **A l'Est :** Par la route Dimani-Ngouha II, depuis le village Souanguï 1 jusqu'à la rivière Loufoula ; puis par cette rivière en aval jusqu'à la route Ngouha II-Loubetsi ;

- **Au Sud** : Par la route Ngouha II-Loubetsi, depuis la rivière Loufoula jusqu'au carrefour avec la route nationale n° 3 ;
- **A l'Ouest** : Par la route nationale n° 3, depuis le carrefour avec la route Ngouha II-Loubetsi jusqu'au village Poro-Pama.

b) Unité forestière d'exploitation Nyanga (548.461 ha)

- **Au Nord** : Par la ligne frontalière Congo-Gabon confondue au parallèle 02°25'32,6" Sud, en direction de l'Est géographique, depuis son intersection avec la rivière Bibaka jusqu'à l'intersection avec le fleuve Nyanga ; ensuite par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à l'intersection avec le parallèle 02°20' Sud ; puis par le parallèle 02°20' Sud, en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Louessé ; ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au croisement avec le parallèle 02°29'14,4" Sud ; puis par le parallèle 02°29'14,4" Sud en direction de l'Est géographique jusqu'à la rivière Mpoukou ;
- **A l'Est** : Par la rivière Mpoukou en aval, depuis le parallèle 02°29'14,4" Sud jusqu'à sa confluence avec la rivière Moaba ; puis par une droite de 17.000 m environ orientée géographiquement à 60° jusqu'à la source de la rivière Koumou ; ensuite par la rivière Koumou en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Mandoro ; puis par la rivière Mandoro en amont jusqu'à la route Lissoukou-Bambama, au village Tséké ; ensuite par une droite de 2.000 m environ orientée géographiquement à 28° ; puis par une autre droite orientée à l'ouest géographique jusqu'à la rivière Louessé, ensuite par la rivière Louessé en aval jusqu'au parallèle 03°10'52,2" Sud ;
- **Au Sud** : Par le parallèle 03°10'52,2" Sud en direction de l'ouest géographique jusqu'au pont sur la rivière Itsibou ; puis par la route Mossendjo-Titi, depuis le pont sur la rivière Itsibou jusqu'au carrefour des routes Mossendjo-Titi et Titi-Boungoto ; ensuite par la route Titi-Boungoto, depuis le carrefour des routes Titi Boungoto et Titi-Mossendjo en direction de Boungoto jusqu'à son intersection avec le parallèle 03°04'50,3" Sud ; puis par une droite de 21.000 mètres environ orientée géographiquement à 56°, depuis l'intersection avec le parallèle 03°04'50,3" Sud au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°04'50,3" Sud et 12°39'05,1" Est jusqu'au croisement avec le parallèle 02°58'49,0" Sud ; ensuite par ce parallèle en direction de l'Ouest jusqu'à son intersection avec la rivière Léboulou sur une distance de 11.400 m environ ;
- **A l'Ouest** : Par la rivière Léboulou en amont, depuis le parallèle 02°58'49,0" Sud jusqu'à sa source ; puis par une droite de 6.300 mètres environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'à la source de la rivière Doubassi ; ensuite par la rivière Doubassi en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Nyanga ; puis par le fleuve Nyanga en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Bibaka ; ensuite par la rivière Bibaka en amont jusqu'à son intersection avec la ligne frontalière Congo-Gabon.

- Réfection de la cuisine et son équipement (2 congélateurs, 2 cuisinières, 1 réfrigérateur) à hauteur de 2 millions ;
- Réfection du réfectoire et équipement en tables à manger et chaises ;
- Réfection de la bibliothèque ;

Année 2014

- Fourniture de l'antenne parabolique ;
- Construction du laboratoire de recherche avec 5 microscopes ;
- Livraison de 100 tables-bancs ;
- Construction de la salle informatique et équipement en dix (10) ordinateurs et trois (3) imprimantes ;
- Construction d'un (01) forage d'eau potable.

Article 2: Le présent avenant, qui sera approuvé par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et du Développement Durable, entrera en vigueur à compter de la date de signature dudit arrêté

Fait à Brazzaville, le **21 mai 2013**

Pour la Société,

Pour le Gouvernement,

Le Directeur Général

Le Ministre de l'Economie Forestière
et du Développement Durable,



KONG ING TEE



Henri DJOMBO